

**Article 4** : Toute violation des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de l'Economie et des Finances.*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

---

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES  
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

---

*Décret n°00103/PR/MERH du 10 avril 2020 fixant le régime de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et d'électricité de la SEEG pendant l'état d'urgence lié au COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le régime de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et d'électricité de la SEEG pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.

**Article 2** : Le présent décret s'applique :

-en ce qui concerne les factures d'eau, à toute personne physique détentrice d'un compteur d'eau ;

-en ce qui concerne les factures d'électricité, à toute personne physique détentrice d'un compteur d'électricité de 3 kVA et 6 kVA.

**Article 3** : Les modalités de prise en charge des consommations d'eau et d'électricité prévues par le présent décret sont fixées par l'Etat, en collaboration avec la SEEG.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*  
Pascal HOUANGNI AMBOUROUE

*Décret n°00104/PR/MERH du 10 avril 2020 portant interdiction de suspension des fournitures d'eau et d'électricité par la Société d'Energie et d'Eau du Gabon pendant l'état d'urgence lié au COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport